

DECISION N° 2022-0798

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2022

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A USAGE
PRIVE DE STATIONS OU DE MICROSTATIONS
TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LA SOCIETE GUARANTY TRUST BANK CÔTE
D'IVOIRE (GTBANK CI)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Dossier de demande d'autorisation générale de la société GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK CI) enregistré sous le numéro AM22-00841 du 04 août 2022 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 04 août 2022, la société GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK CI), société anonyme avec conseil d'administration, au capital de quatorze milliards huit cent trente-deux millions (14.832.000.000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau Avenue du Sénateur Lagarosse, Adresse Postale : 01 BP 13141 Abidjan 01, Tél. : (+225) 27 20 31 15 23/ 07 88 82 48 45 , immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2009-B14-04373, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne VSAT à Abidjan ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la fourniture de services bancaires ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,40 mètres, sera déployée à Abidjan plateau, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 5°19'15.2" Nord / Longitude : 4°01'05.4"Ouest ;

Que ladite station fonctionnera dans la bande de fréquences C, sur les canaux DL : 3947,7072 MHz / UL : 6235,35 MHz et 6240,5132 MHz ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la société GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK CI) n'est pas accessible au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données bancaires, avec la structure SONEMA par le biais d'une station centrale (HUB) située à Fréjus en France ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK CI) est autorisée à établir et exploiter des stations ou microstations terriennes (VSAT) à usage privé, à Abidjan, pour la transmission de données bancaires.

Tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), sur le territoire national, en dehors de la station terrienne objet de sa demande, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation, délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK CI) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La société GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK CI) s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK CI) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK CI) doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société GUARANTY TRUST BANK CÔTE D'IVOIRE (GTBANK CI).

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 17 Novembre 2022

En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

